



CAHIER DES CHARGES :
**UTILISATION DE L'INSIGNE DE LA PROFESSION DE MASSEUR-
KINESITHERAPEUTE**





Préambule

L'article L.4321-12 du code de la santé publique énonce que « *Les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'Etat peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

Le 18 septembre 2008, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser l'insigne de l'ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette décision fût entérinée par le ministère chargé de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

L'article R.4321-125 du code de la santé publique prévoit par ailleurs qu' « (...) *Une signalétique spécifique à la profession, telle que définie par le conseil national de l'ordre, peut être apposée sur la façade (...)* » du cabinet de masso-kinésithérapie.

Les articles R.4321-122 et R.4321-125 du code de la santé publique énoncent quant à eux les mentions respectives pouvant figurer sur les documents professionnels et plaques professionnelles des masseurs-kinésithérapeutes.

Finalité du présent cahier des charges

L'objet du présent cahier des charges est de définir les modalités pratiques d'utilisation de l'insigne de la profession afin de :

- Créer des enseignes pour la profession de masseur-kinésithérapeute
- Permettre à chacun des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation d'apposer l'insigne sur ses documents professionnels ainsi que sur sa plaque professionnelle.

Conditions tenant aux personnes habilitées à utiliser l'insigne

Seules les personnes ci-après énumérées peuvent utiliser l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute :

- Les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation.
- Les sociétés d'exercice (SCP ou SEL) inscrites au tableau de l'ordre et à jour de cotisation.
- Les sociétés civiles de moyens (SCM) lorsque tous leurs associés masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au tableau de l'ordre et sont à jour de cotisation.
- Les associations de masseurs-kinésithérapeutes, lorsque tous leurs associés sont inscrits au tableau de l'ordre et sont à jour de cotisation.
- Toutes autres personnes morales constituées de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et à jour de cotisation.





Usage personnel

L'usage de la marque collective simple est strictement personnel (la personne habilitée peut être une personne morale ou personne physique).

L'usage de la marque collective simple ne peut ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

Conditions tenant à l'utilisation de l'insigne

1. Finalité de l'utilisation de l'insigne

L'insigne de la profession ne peut être utilisé que dans les buts exclusifs ci-après :

- Constitution d'une enseigne dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.
- Apposition sur les documents professionnels ainsi que sur la plaque professionnelle de la personne habilitée.

2. Modalités de reproduction de l'insigne

L'insigne de la profession doit être repris à l'identique, sans modification : il ne doit subir aucune déformation, aucune altération de dessin, de proportions, de couleur, ou bien même de surimpression d'éléments figuratifs (...).

Il demeure toutefois possible d'y ajouter le seul titre de masseur-kinésithérapeute, éventuellement accompagné d'une qualification autorisée par l'ordre ou d'un titre légal d'exercice (exemple : *masseur-kinésithérapeute ostéopathe*).

3. Modalités spécifiques relatives à l'utilisation à titre d'enseigne

3.1. En cas d'apposition perpendiculaire, l'enseigne peut avoir une double face.

3.2. Possibilité de créer une enseigne lumineuse

Il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse.

En ce cas seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ».

L'enseigne doit être non clignotante et fixe.





3.3. Dimensions

Le diamètre maximum de l'enseigne est égal à soixante centimètres (60 cm).

L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à quinze centimètres (15 cm).

3.4. Enfin, seule une enseigne peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.

Suppression de toute publicité

En application de l'article R.4321-67 du code de la santé publique, la personne habilitée à reproduire l'insigne s'engage à n'utiliser aucun moyen de publicité notamment en vitrine ou en façade.

Validité

Le présent cahier des charges remplace et annule tout document du même type précédemment diffusé par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

